## Bureau du 3 janvier 2005

## Décision n° B-2005-2828

objet : Prestations de maintenance et d'assistance liées au progiciel MARCO et acquisition complémentaire d'un logiciel d'interface-Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec la société AGYSOFT

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

## Le Bureau.

Vu le projet de décision du 22 décembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport auquel est joint un projet de marché a pour objet les prestations de maintenance et d'assistance liées au progiciel MARCO et l'acquisition complémentaire d'un logiciel d'interface.

Le marché initial d'acquisition et de maintenance du progiciel de gestion des marchés publics MARCO ayant pris fin en septembre 2004, il est nécessaire d'assurer la continuité de ce progiciel en renouvelant le cadre contractuel d'exécution des prestations notamment de maintenance.

Les prestations prévues sont :

- une prestation forfaitaire de maintenance qui actuellement concerne le module MARCO-Gestion des procédures, utilisé par l'ensemble des services communautaires gestionnaires de marchés publics ;
- des prestations éventuelles d'assistance technique complémentaire ;
- l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un logiciel complémentaire assurant l'interface avec la solution externalisée de dématérialisation.

La société AGYSOFT, éditrice du progiciel, a confirmé qu'elle détenait l'exclusivité des droits sur la fourniture des évolutions du progiciel et sur les prestations de maintenance et d'assistance, ce qui justifie le recours à la procédure dérogatoire du marché négocié sans mise en concurrence, prévue à l'article 35 – III - 4° du code des marchés publics.

Ces prestations feraient l'objet d'un marché à bons de commande conformément à l'article 71 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de 3 ans avec un engagement de commande de 12 000 HT minimum et 48 000 HT maximum.

La commission permanente d'appel d'offres sur proposition de la personne responsable du marché a attribué ce marché à la société AGYSOFT le 2 décembre 2004.

Vu le présent projet de marché ;

Vu les articles 34 et 35 - III - 4 du code des marchés publics ;

Vu la décision de la Commission permanente d'appel d'offres en date du 2 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

2 B-2005-2828

## **DECIDE**

- 1° Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour les prestations de maintenance et d'assistance liées au progiciel MARCO et l'acquisition complémentaire d'un logiciel d'interface, et tous les actes contractuels afférents, avec la société AGYSOFT pour un montant global minimum de 14 352 TTC et maximum de 57 408 TTC, conformément aux articles 34, 35 III 4 et 71 du code des marchés publics.
- **2° La dépense** sera prélevée sur le budget de la communauté urbaine pour les années 2005 à 2008 comptes 205100 en investissement et compte 611400 en fonctionnement.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,